



PRÉFET DES ARDENNES



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral de prorogation d'instruction, portant report de la décision relative au projet déposé par la société « GESTAMP PRISMA » d'autorisation d'exploiter une activité de cataphorèse sur le territoire de la commune de PURE

—
Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
—

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son article R.512-26,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une activité de cataphorèse présentée par la société « GESTAMP PRISMA »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-213 du 20 avril 2015 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

Vu l'avis de l'autorité environnementale,

Vu les avis des services consultés dans le cadre de l'enquête administrative,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur remis le 17 mars 2015, au terme de l'enquête publique,

Considérant que le démarrage de l'activité par l'exploitant est subordonné à des travaux sur des canalisations d'eaux pluviales communales, que l'exploitant a déposé un dossier de demande d'aide à l'agence de l'eau qui apporte ses financements, pour la réalisation de ce type de travaux, uniquement à une demande déposée par une collectivité locale, que l'instruction, ainsi, empêchée d'arriver à son terme, l'autorité compétente ne peut prendre sa décision d'autorisation ou de refus d'exploiter,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARTICLE 1 – OBJET

La décision préfectorale relative à la demande présentée par la société « GESTAMP PRISMA » pour l'autorisation d'exploiter une activité de cataphorèse située sur le territoire des communes Pure est reportée au 30 juin 2016 au plus tard.

ARTICLE 2 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-5 du Code de justice administrative.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société «GESTAMP PRISMA » et dont copie sera adressée au maire de la commune de Pure.

Charleville-Mézières le 17 juin 2015

Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général absent,
le sous-préfet de Sedan,



Emmanuel YBORRA